

DECISION DCC 25-062 DU 27 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 07 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1149/203/REC-24, par laquelle monsieur Angelo LOKO, demeurant au quartier Agla, Cotonou, téléphone : 01 95 33 43 17, forme un recours pour dénoncer la violation de certaines dispositions du code pénal ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant déplore l'inapplication des dispositions du paragraphe I de la section IV du code pénal en vigueur, relatives à l'infraction d'outrage public à la pudeur et d'attentat aux mœurs, à une catégorie de personnes communément désignées malades mentaux, qui errent, nus, dans les rues, les artères et carrefours des villes, exposant publiquement leurs parties génitales ;

Que la situation est davantage préoccupante au regard des enfants qui, sur le chemin de l'école, sont exposés, contre leur gré, à des

ds

scènes contraires aux valeurs morales que les parents s'efforcent de leur inculquer au sein du foyer familial ;

Qu'il dénonce l'inaction des pouvoirs publics face à cette situation d'atteinte flagrante aux mœurs ;

Qu'il se demande si la défaillance psychologique de ces personnes constitue une excuse légitime pour que les autorités publiques les soustraient à l'obligation qui incombe à tout citoyen de respecter les bonnes mœurs ;

Que selon lui, il ne suffit pas d'accorder des droits aux citoyens, mais il appartient à l'État de leur en garantir la pleine jouissance en les protégeant contre toute violation ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour, garante du respect des libertés fondamentales, d'agir en vue de remédier à cette situation ;

Qu'invité, le Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence,*

ds

tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Qu'il découle de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de mettre fin à la présence des personnes en situation de handicap mental dans les rues, artères et carrefours des villes ;

Que la mesure sollicitée par le requérant ne relève pas des prérogatives de la Cour ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Angelo LOKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-